









19. Le Tribunal d'appel a lui aussi jugé que l'appel formé contre une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif était recevable à condition que celle-ci comporte une décision tranchant la contestation en première instance. Aux paragraphes 19 et 20 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire *Charles* (2014-UNAT-437), le Tribunal d'appel a fait observer que le fait que le Tribunal ait qualifié sa décision

í de ã jugement ì ou d'õ ordonnance ì perd[ait] tout intérêt lorsqu'il s'agi[ssait] de décider si cette décision [pouvait] être portée en appel et dans quel délai. Dans l'un et l'autre cas (ordonnance mettant fin à la contestation après radiation ou jugement définitif), il y a clôture de l'affaire et cette analogie amène le Tribunal à statuer en faveur de la recevabilité du mécanisme unique permettant d'attaquer la décision : l'appel.

20. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que la décision rendue sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique ã n'est pas susceptible d'appel

des Nations Unies. î 1ø

suspension du processus, insusceptible d'appel en soi, serait devenue immédiatement exécutoire.

29. En tous cas, il ressort clairement de l'arrêt prononcé en l'affaire *Wilson* (2016-UNAT-709) que l'appel a été rejeté pour des motifs complètement étrangers et que l'ordonnance n° 147 (NY/2016) a cessé de produire ses effets lorsque le résultat du contrôle hiérarchique a été connu, puisque celui-ci la privait d'objet, ainsi que la procédure d'appel. Le paragraphe 13 de l'ordonnance 276 (NY/2016), qu'il soit conservé tel quel ou corrigé comme il a été proposé, n'a aucune incidence sur le résultat de celle-ci ou sur le raisonnement que le Tribunal du contentieux administratif y a suivi. Le Tribunal